

Assemblées des États membres de l'OMPI

Cinquante-deuxième série de réunions
Genève, 10 – 12 décembre 2013

PROPOSITION DU GRULAC, DU GROUPE B, DU GROUPE DES PAYS D'EUROPE CENTRALE ET DES ÉTATS BALTES ET DE L'INDE SUR LES "PRINCIPES DIRECTEURS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES BUREAUX EXTÉRIEURS DE L'OMPI"

Document établi par le Secrétariat

Par une communication datée du 6 décembre 2013, le Secrétariat a reçu de la Mission permanente de la Trinité-et-Tobago, agissant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), du groupe B, du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes et de la délégation de l'Inde, une demande tendant à ce que les "Principes directeurs généraux concernant les bureaux extérieurs de l'OMPI" ci-joints soient soumis en vue d'une décision sur le point 6 de l'ordre du jour.

La communication de la Mission permanente de la Trinité-et-Tobago est reproduite dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

Traduction d'une note verbale datée du 6 décembre 2013 (référence n° 210/2013)

adressée par : la Mission permanente de la République de Trinité-et-Tobago
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

à : S. E. Mme Päivi Kairamo, présidente de l'Assemblée générale
de l'OMPI

La Mission permanente de la République de Trinité et Tobago auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des institutions spécialisées en Europe, présente, au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), du groupe B, du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes et de l'Inde, ses compliments à S. E. Mme Päivi Kairamo, présidente de l'Assemblée générale de l'OMPI et a l'honneur de se référer au point 6 de l'ordre du jour (Politiques générales de l'OMPI en matière de gouvernance des bureaux extérieurs) de la cinquante-deuxième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI qui se tiendront du 10 au 12 décembre 2013.

./ À cet égard, les groupes régionaux et le pays susmentionnés soumettent les "Principes directeurs généraux concernant les bureaux extérieurs de l'OMPI" ci-joints en vue d'une décision relative au point 6 de l'ordre du jour. Ce texte de compromis est le fruit de longues heures de négociations et d'efforts inlassables de la part de tous les États membres en vue de rapprocher leurs positions sur un sujet déterminant pour les travaux de l'OMPI, sous la direction de l'Ambassadeur Kwok Fook Seng.

La Mission permanente de la République de Trinité et Tobago auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des institutions spécialisées en Europe saisit cette occasion pour renouveler, au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), du groupe B, du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes et de l'Inde, à son S. E. Mme Päivi Kairamo, présidente de l'Assemblée générale de l'OMPI, les assurances de sa très haute considération.

cc. Naresh Prasad, directeur exécutif et chef du cabinet du Directeur général

PRINCIPES DIRECTEURS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES BUREAUX EXTÉRIEURS DE L'OMPI

1. Les principes ci-après orienteront l'action du Secrétariat de l'OMPI et le processus décisionnel des États membres concernant l'établissement d'un réseau de bureaux extérieurs de l'OMPI susceptible d'apporter clairement une valeur ajoutée à la réalisation des objectifs stratégiques de l'Organisation et d'accroître leur caractère rationnel et leur efficacité, en coordination et en parfaite complémentarité avec le siège de l'OMPI et d'une manière qui n'aurait pas été possible au moyen des opérations menées uniquement au siège.

A. Transparence des procédures et du processus décisionnel des États membres concernant l'ouverture de nouveaux bureaux extérieurs

2. Tout État membre qui souhaite accueillir un bureau extérieur en sa capacité nationale, ou au nom d'un groupe de pays ou d'un groupe régional, s'il en est décidé ainsi par consensus, en informe le président de l'Assemblée générale et le Directeur général par écrit. Le président de l'Assemblée générale avise les États membres sans délai de la réception d'une telle notification. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux États membres qui, en leur capacité nationale, ou au nom d'un groupe de pays ou d'un groupe régional, s'il en a été décidé ainsi par consensus, ont déjà déposé une notification écrite.

3. Tout État membre souhaitant accueillir un bureau extérieur en sa capacité nationale, ou au nom d'un groupe de pays ou d'un groupe régional, s'il en est décidé ainsi par consensus, soumet par l'intermédiaire du Directeur général, avec l'aide du Secrétariat s'il lui en fait la demande, une proposition écrite pour examen par le Comité du programme et budget (PBC). Le Secrétariat transmet au PBC la notification et la proposition reçues de l'État membre. Le Secrétariat présente aussi au PBC, en s'appuyant sur des données précises, un rapport distinct sur la faisabilité technique du bureau extérieur proposé compte tenu des présents principes directeurs. Le PBC examine la proposition en vue de toute recommandation à l'Assemblée générale.

4. L'Assemblée générale examine le rapport, en tenant compte des recommandations pertinentes du PBC, en vue de prendre une décision finale sur l'ouverture du nouveau bureau extérieur.

5. Si l'Assemblée générale approuve l'ouverture d'un nouveau bureau extérieur, le Comité de coordination examine pour approbation un projet d'accord entre le Directeur général, au nom de l'OMPI, et le pays hôte, conformément à l'article 12 de la Convention instituant l'OMPI.

B. Justification de l'ouverture de bureaux extérieurs

6. La proposition visée au paragraphe 3 doit indiquer la raison d'être de l'ouverture du bureau extérieur et proposer un mandat dans lequel seraient précisés les besoins, les objectifs et le champ d'activités proposé, y compris au niveau régional, le cas échéant; elle doit également indiquer la valeur ajoutée qu'il représente pour la réalisation des objectifs stratégiques de l'Organisation, compte tenu en particulier des éléments visés aux paragraphes D et E.

7. Étant entendu que le mandat de chaque bureau extérieur, défini par les États membres de l'OMPI, peut être distinct, les activités de base des bureaux extérieurs peuvent comprendre les éléments suivants :

- i) collaboration avec l'office national de propriété intellectuelle en vue d'appuyer et de faire progresser la réalisation des objectifs stratégiques de l'OMPI;
- ii) renforcement de l'innovation et de la créativité grâce, notamment, à la promotion de l'utilisation effective des services de propriété intellectuelle;
- iii) sensibilisation du public à la propriété intellectuelle, promotion de la compréhension et du respect de la propriété intellectuelle;
- iv) prestation de services clients aux utilisateurs des services mondiaux de propriété intellectuelle, y compris les traités et conventions administrés par l'OMPI;
- v) aide à l'utilisation de la propriété intellectuelle au service de la promotion de la mise au point et du transfert de technologie;
- vi) fourniture d'un appui politique et technique aux offices nationaux de propriété intellectuelle aux fins du renforcement de l'utilisation de la propriété intellectuelle;
- vii) sous réserve de l'accord du PBC, l'OMPI peut étudier la possibilité de la mise en œuvre par un bureau extérieur d'autres activités présentant un intérêt pour les États membres de l'OMPI.

8. Conformément à la pratique en vigueur jusqu'ici, les bureaux extérieurs de l'OMPI n'exercent aucune activité relative à l'instruction des demandes internationales déposées dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid ou de La Haye, ni aucune transaction financière liée à ces demandes.

9. Les bureaux extérieurs peuvent mener des activités complémentaires de celles exercées par les administrations nationales chargées de la propriété intellectuelle, mais ne sauraient assumer des responsabilités relevant essentiellement de ces dernières.

C. Activité régionale

10. Un bureau extérieur peut mener, à l'échelle régionale, des activités analogues à celles définies au paragraphe 7, en conformité avec les objectifs stratégiques et les activités approuvées au titre des programmes de l'OMPI et aux fins de leur renforcement, comme convenu avec le pays hôte et un ou plusieurs États membres participants de cette région. Ces activités ne doivent pas porter atteinte aux droits de tout autre pays de la même région au regard de la mise en œuvre des activités ordinaires du programme de l'Organisation, notamment au niveau national.

D. Viabilité financière et budgétaire

11. Compte tenu des différences de niveau de développement des États membres et de la nécessité de préserver des ressources pour les bureaux régionaux sans préjudice des droits des États membres ayant choisi de traiter directement avec le siège de l'OMPI, le Secrétariat étudie, sur la base de données précises, la faisabilité technique du bureau extérieur proposé en prenant en considération les éléments suivants :

- i) les incidences budgétaires de l'établissement du bureau extérieur, y compris sa viabilité financière et budgétaire et ses coûts récurrents;
- ii) les gains d'efficacité possibles par rapport à l'activité proposée du bureau extérieur.

Les observations du Secrétariat sur la faisabilité technique du bureau extérieur proposé et sa conformité avec les principes directeurs énoncés dans le présent document sont sans préjudice de la décision politique finale susceptible d'être adoptée par les États membres concernant toute proposition d'accueillir un bureau extérieur de l'OMPI.

12. La capacité à maintenir la viabilité financière et budgétaire du réseau de bureaux extérieurs de l'OMPI dépendra de la situation financière de l'Organisation et le Secrétariat devra tenir les États membres dûment informés de cette question.

E. Aspects géographiques/Situation

13. Il convient de tenir dûment compte du principe de répartition géographique durable, équitable et rationnelle des futurs bureaux extérieurs. Le domaine d'intervention géographique de chaque bureau extérieur doit être clairement défini.

14. Il convient de tenir dûment compte des aspects liés au développement, des régions où il n'existe aucun bureau extérieur ou de la répartition des utilisateurs des services mondiaux de propriété intellectuelle de premier plan de l'OMPI.

15. La présence d'un bureau extérieur dans une région, voire dans un pays voisin, ne constitue pas en soi un motif de rejet d'une demande présentée par un État membre de cette région pour examen et décision par l'Assemblée générale.

16. L'ouverture d'un nouveau bureau extérieur est sans préjudice du droit d'un bureau extérieur existant de mener des activités approuvées au titre des programmes de l'OMPI dans son pays hôte ou dans un groupe de pays ou un groupe régional, conformément aux modalités convenues avec les États membres concernés.

17. L'ouverture d'un bureau extérieur dans un État membre est sans préjudice des droits des autres États membres situés dans la même zone géographique et des relations établies avec le siège de l'OMPI.

F. Reddition de comptes et établissement de rapports par les bureaux extérieurs

18. Les bureaux extérieurs font tous partie intégrante du cadre réglementaire et de gestion axée sur les résultats mis en œuvre par l'OMPI. Dès lors qu'un bureau extérieur est créé et qu'il est opérationnel, ses résultats et activités font l'objet d'un suivi et d'une

évaluation sur la base des indicateurs d'exécution et des objectifs, puis il en est rendu compte au PBC, qui transmet ensuite ses recommandations à l'Assemblée générale, selon qu'il convient.

19. L'OMPI fournit directement à tous ses bureaux extérieurs le matériel informatique nécessaire dans le cadre de ses procédures normales.

G. Mise en œuvre et révision

20. Les présents principes directeurs sont applicables à tous les bureaux extérieurs existants et futurs. Les procédures énoncées au paragraphe A seront mises en œuvre le cas échéant et ne seront pas applicables aux bureaux existants.

21. Afin de tenir compte de l'évolution des besoins opérationnels de l'OMPI, les présents principes directeurs seront révisés et approuvés sur décision de l'Assemblée générale.

.....

[Fin de l'annexe et du document]